



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-073

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé-secretariat direction territoriale 53 /

53-2023-05-22-00001 - 20230522_ARS53_Arrete_Abrogation_Derog_Loigne
(2 pages) Page 3

53-2023-05-22-00002 - 20230522_ARS53_Arrete_Mod_Derog_Vaubourgueil
(3 pages) Page 6

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-05-26-00001 - portant interdiction temporaire des rassemblements
festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le
département de la Mayenne (2 pages) Page 10

Bureau des procédures environnementales et foncières /

53-2023-05-12-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées pour la réalisation d'une étude environnementale
relative à la recherche des colonies de chauves-souris sur tout le
département de la Mayenne (4 pages) Page 13

Centre hospitalier du Haut Anjou /

53-2023-03-23-00005 - Décision 2023-02 - Délégation Directeur astreinte (1
page) Page 18

53-2023-05-11-00005 - Décision 2023-02 - Titre de notification MM (1 page) Page 20

53-2023-05-02-00006 - Décision 2023-03 - Délégation Directrice stratégie
MM (1 page) Page 22

53-2023-05-11-00006 - Décision 2023-03 - Titre de notification MM (1 page) Page 24

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2023-05-16-00001 - Arrêté autorisant la société RIVE à capturer des
poissons dans le cadre du suivi du contournement nord de la commune
d'Ernée (3 pages) Page 26

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2023-05-16-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme à la personne (2 pages) Page 30

53-2023-05-15-00003 - Arrêté portant programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les
année 2023 à 2027. (6 pages) Page 33

53-2023-05-16-00002 - récépissé de déclaration d'un organisme à la
personne (2 pages) Page 40

Direction des services du cabinet /

53-2023-05-25-00010 - Arrêté N° 2023-145-01-DC du 25 mai
2023^{??} Complétant l'arrêté n°2023-109-01-DC du 19 avril 2023. (2 pages) Page 43

Agence régionale de santé-secrétariat direction
territoriale 53

53-2023-05-22-00001

20230522_ARS53_Arrete_Abrogation_Derog_Loi
gne



Arrêté du 22 mai 2023

abrogeant l'arrêté du 21 juillet 2022

autorisant la communauté de communes du Pays de Craon à distribuer à titre dérogatoire une eau dont la concentration en métolachlore ESA est supérieure à la limite de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine, aux abonnés des unités de distribution de Craon, Cossé-le-Vivien, Livré-la-Touche et Niaflès

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-31 à R. 1321-36 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'instruction DGS/E4 n° 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,

Vu les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 02 janvier 2014 et 17 février 2016 relatifs à la fixation de valeurs sanitaires maximales admises en pesticides dans l'eau destinée à la consommation ; (Métolachlore ESA : concentration sanitaire maximale admise fixée à 510 microgrammes par litre),

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides dont le métolachlore ESA,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite métolachlore ESA dans les eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D-32 du 2 février 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du syndicat mixte de renforcement en eau potable du Sud-Ouest Mayenne (SMREP) et l'instauration, autour de la prise d'eau superficielle de la Roche à Loigné-sur-Mayenne, des périmètres de protection réglementaire, instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2022 susvisé concernant la dérogation pour le paramètre métolachlore ESA ne présentent plus d'objet, compte tenu de la publication par l'ANSES de l'avis du 30 septembre 2022 concluant à l'absence de pertinence du métabolite métolachlore ESA pour les eaux destinées à la consommation humaine et compte tenu du fait que la limite de qualité pesticides ne s'applique pas aux métabolites non pertinents,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 pris en application de l'article R. 1321-31 du code de la santé publique autorisant à titre dérogatoire la communauté de communes du Pays de Craon à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas la limite de qualité définie par le code de la santé publique pour le paramètre pesticide « ESA métolachlore » est abrogé.

Article 2 : notification

Le présent arrêté est notifié pour mise en œuvre à la communauté de communes du Pays de Craon, aux communes d'Athée, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cossé-le-Vivien, Cuillé, Craon, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, Niaffles, La-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix et pour affichage pendant une durée minimale de deux mois au siège des collectivités citées ci-dessus.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et les présidents de la communauté de communes du Pays de Craon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Agence régionale de santé-secrétariat direction
territoriale 53

53-2023-05-22-00002

20230522_ARS53_Arrete_Mod_Derog_Vaubourg
ueil



Arrêté du 22 mai 2023

modifiant l'arrêté du 4 mars 2022

autorisant la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs à distribuer à titre dérogatoire une eau dont les concentrations en nitrates et en métolachlore ESA sont supérieures aux limites de qualité réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine, aux abonnés des unités de distribution de Vimartin-sur-Orthe (Régie des Eaux des Coëvrons) et Courcité (communauté de communes du Mont des Avaloirs)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-31 à R. 1321-36 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'instruction DGS/E4 n° 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,

Vu les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 02 janvier 2014 et 17 février 2016 relatifs à la fixation de valeurs sanitaires maximales admises en pesticides dans l'eau destinée à la consommation ; (Métolachlore ESA : concentration sanitaire maximale admise fixée à 510 microgrammes par litre),

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides dont le métolachlore ESA,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite métolachlore ESA dans les eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-516 du 3 avril 1997 autorisant le SIAEP de Saint-Pierre-sur-Orthe à prélever l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Vaubourgueil et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage,

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 4 mars 2022 susvisé concernant la dérogation pour le paramètre métolachlore ESA ne présentent plus d'objet, compte tenu de la publication par l'ANSES de l'avis du 30 septembre 2022 concluant à l'absence de pertinence du métabolite métolachlore ESA pour les eaux de consommation humaine et compte tenu du fait que la limite de qualité pesticides ne s'applique pas aux métabolites non pertinents,

Considérant que les dispositions concernant le paramètre nitrates doivent être maintenues,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 4 mars 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, premier alinéa, les mots « les paramètres nitrates et pesticides (substance métolachlore ESA) » sont remplacés par les mots « le paramètre nitrates ».

Le troisième alinéa concernant le paramètre pesticides est supprimé.

Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La dérogation est accordée jusqu'à la valeur maximale admissible de 60 mg/L pour les nitrates. ».

2° A l'article 6, les mots « et bimestriel en métolachlore ESA » sont supprimés.

3° Dans l'annexe 2, le paragraphe « qualité des eaux vis-à-vis de l'ESA métolachlore (paramètre pesticides) » est supprimé.

Article 2 : notification

Le présent arrêté est notifié pour mise en œuvre à la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs, aux communes de Courcité, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Mars-du-Désert et Vimartin-sur-Orthe et pour affichage pendant une durée minimale de deux mois au siège des collectivités citées ci-dessus.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et les présidents de la Régie des Eaux des Coëvrons et de la communauté de communes du Mont des Avaloirs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-05-26-00001

portant interdiction temporaire des
rassemblements festifs à caractère musical de
type teknival, rave-party ou free-party dans le
département de la Mayenne



**Arrêté préfectoral n°2023-184-BOPSI du 26 mai 2023
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se dérouler dans le département de la Mayenne entre le vendredi 26 mai et le mardi 30 mai 2023 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès des services de la préfecture de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant que lors des derniers rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party sans autorisation préalable, et notamment les 8 et 29 octobre 2022, le 17 décembre 2022, le 18 mars 2023, plusieurs infractions ont été constatées telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant par ailleurs que ce type d'évènement nécessite l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique ; que les effectifs des forces de sécurité seront insuffisants entre le vendredi 26 mai et le mardi 30 mai 2023, notamment au regard des manifestations déclarées dans le département dont la course cycliste « les Boucles de la Mayenne » qui est fortement mobilisatrice, pour assurer la sécurité d'un tel évènement non déclaré et que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours en personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 26 mai à partir de 18h00 jusqu'au mardi 30 mai 2023 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne durant la même période.

Article 3 : L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 26 mai à partir de 18h00 jusqu'au mardi 30 mai 2023 à 8h00.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets de Laval, Mayenne et Château-Gontier, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Marie-Aimée GASPARI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2023-05-12-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées pour la réalisation d'une étude
environnementale relative à la recherche des
colonies de chauves-souris sur tout le
département de la Mayenne



ARRÊTÉ n° BPEF-2023-0064 du 12 mai 2023

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour la réalisation d'une étude environnementale
relative à la recherche des colonies de chauves-souris
sur tout le département de la Mayenne.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;
- VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise Bride, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;
- VU** la convention n° 2022/33 en date du 14 juin 2022 établie entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le CPIE de Mayenne définissant les conditions d'octroi et d'utilisation de l'aide financière accordée par l'État au CPIE Mayenne Bas-Maine ;
- VU** la convention de subvention pour les années 2022-2023 établie entre le conseil départemental de la Mayenne et le CPIE Mayenne Bas-Maine précisant les conditions du concours financier accordé par le département au projet mené par le CPIE intitulé « Recherche et protection des gîtes à chauves-souris en Mayenne » ;
- VU** la demande en date du 5 mai 2023, présentée par le directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne-Bas-Maine sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études environnementales sur des parcelles boisées dans le cadre de recherche de colonies de chauves-souris sur tout le département de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer des actions dans le domaine de la connaissance, de la préservation des milieux ou de la sensibilisation contribuant à préserver et valoriser les espaces naturels de la biodiversité en Mayenne ;

CONSIDÉRANT le besoin de prospecter pour la recherche de colonies de chauves-souris sur le département de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT la mise en place par l'État et le conseil départemental de la Mayenne de mesures financières contribuant au financement de projets en faveur de la biodiversité et notamment à la recherche de colonies de chauves-souris en Mayenne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Afin de réaliser toutes opérations rendues nécessaires dans le cadre d'une étude environnementale concernant la recherche de colonies de chauves-souris, les personnels en charge du projet (M. Rémi Bouteloup, M. David Quinton et Mme Chloé Chevalier) mandatés par le CPIE Mayenne-Bas-Maine sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à pénétrer sur les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation) sur tout le territoire du département de la Mayenne.

Les personnes autorisées pourront notamment y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances du terrain.

Article 2 : Les personnels auxquels est confiée l'étude (M. Rémi Bouteloup, M. David Quinton et Mme Chloé Chevalier), sont autorisés à effectuer toutes prestations nécessaires sur des terrains privés et à pénétrer, à cet effet, dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur tout le département de la Mayenne.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'à la fin octobre 2024.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies des communes du département de la Mayenne et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage dans les mairies concernées par le présent arrêté. Ce délai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 5 : Les personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 7 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux opérations des intervenants cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par l'étude diagnostic sera réglé

entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de la présente date.

Article 11 : Les maires de toutes les communes du département de la Mayenne devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes susvisées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 12 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- le sous-préfet de Mayenne,
- la sous-préfète de Château-Gontier,
- la directrice départementale des territoires,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du CPIE Mayenne Bas-Maine,
- et les maires des communes du département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **12 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,


Françoise BRIDE

Délais et voies de recours

*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes
à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex.*

Le délai de recours est de deux mois.

*Ce délai commence à courir à compter de la date de notification
ou de la date de mise en place du dernier affichage.*

*Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,
accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.*

Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2023-03-23-00005

Décision 2023-02 - Délégation Directeur
astreinte



Décision n°2023-02

portant attribution de compétences et délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : La fonction de **Directeur d'astreinte opérationnelle** s'opère en continuité 24h/24 et 7j/7 au sein du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon, dans ce cadre, il est habilité à représenter le Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée aux professionnels annexés pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 3 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 23 mars 2023,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur



Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2023-05-11-00005

Décision 2023-02 - Titre de notification MM



Titre de notification Décision n°2023-02

Le Directeur Général doit être joint sans délai 24h/24 – 7j/7, ou le directeur par intérim en son absence en cas de problèmes importants survenant dans l'établissement. Sans caractère restrictif, les problèmes importants sont ceux pouvant avoir un impact médiatique contre l'établissement, ceux concernant la survenue d'un incendie, ceux nécessitant l'intervention du procureur de la république, la survenue d'un décès jugé suspect, la survenue d'un suicide, la survenue brutale d'un déficit important de professionnels entraînant la fermeture partielle d'activité d'un service du CHHA/ RVO et la nécessité de déclencher un plan blanc...

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. Manon MULET	Directeur de la Stratégie et de la Coopération	MM	

Reçu à titre de notification la décision n°2023-02

portant délégation de signature le : 11/05/2023

Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2023-05-02-00006

Décision 2023-03 - Délégation Directrice
stratégie MM



Décision n°2023-03 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée au **Directeur de la Stratégie et de la Coopération** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions, actes de gestion, courriers et actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 02 mai 2023,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur



Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2023-05-11-00006

Décision 2023-03 - Titre de notification MM



Titre de notification Décision n°2023-03

Le Directeur Général doit être joint sans délai 24h/24 - 7j/7, ou le directeur par intérim en son absence en cas de problèmes importants survenant dans l'établissement. Sans caractère restrictif, les problèmes importants sont ceux pouvant avoir un impact médiatique contre l'établissement, ceux concernant la survenue d'un incendie, ceux nécessitant l'intervention du procureur de la république, la survenue d'un décès jugé suspect, la survenue d'un suicide, la survenue brutale d'un déficit important de professionnels entraînant la fermeture partielle d'activité d'un service du CHHA/ RVO et la nécessité de déclencher un plan blanc...

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. Manon MULLET	Directrice de la Stratégie et de la Coopération du CHHA	<i>n.m</i>	

Reçu à titre de notification la décision n°2023-03

portant délégation de signature le : 11-05-2023

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-05-16-00001

Arrêté autorisant la société RIVE à capturer des
poissons dans le cadre du suivi du
contournement nord de la commune d'Ernée



Arrêté du 16 mai 2023

autorisant la société Rive à capturer des poissons à des fins scientifiques sur des affluents de l'Ernée dans le cadre du contournement nord de la ville d'Ernée

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Rive en date du 21 avril 2023,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 24 avril 2023,

Vu la demande d'avis adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 24 avril 2023,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 avril 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur le bassin versant de l'Ernée dans le cadre du suivi des cours d'eau traversés par le contournement nord de la ville d'Ernée,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Rive, domiciliée 11 quai de Danton – 37500 Chinon, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

M. François Colas est responsable de l'opération. M. Jérémie Blémus est suppléant en cas de force majeure.

MM. et Mmes Michel Bacchi, Pierre Alain Moriette, Jérémie Blémus, Lorène Roscio, Anouk Charpentier, Léo Fourel, Alan Fritsch, Xavier Janel, Pierre Mesnier et Christine Velasquez sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le ruisseau de la Riautière sur la commune d'Ernée, au lieu-dit "les Bradelières",
- le ruisseau de Fay sur la commune d'Ernée, au lieu-dit "la Germillonnière".

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du bureau d'études SEGED, lui-même missionné par le conseil départemental de la Mayenne, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi du contournement nord d'Ernée. Cette intervention s'inscrit dans la poursuite de l'inventaire réalisé en 2021.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est composé :

- d'une génératrice stationnaire, modèle EL 64 II de chez Hans Grassl,
- d'une génératrice portable, modèle IG600 TL de chez Hans Grassl.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Rive, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-05-16-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme à la personne



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP837505189**

DDETSSP53/AA/2023/358CR178

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu la demande d'agrément présenté le 20/02/2023 par M. REILLON Wilfrid en qualité de dirigeant,

La préfète de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MAINTIEN ADOM MANDATAIRE** dont l'établissement principal est situé 6 impasse des tailleurs 53810 CHANGÉ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 09/04/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué:

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (53)
 - Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (53)
 - Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (53)
 - Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 16/05 2023

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-05-15-00003

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des établissements et services
sociaux et médico-sociaux pour les année 2023 à
2027.

Arrêté du 15 mai 2023

**portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3
du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027,
conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Mayenne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Marie-Aimée GASPARI

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de la Mayenne

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre				
Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre				
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre	UDAF 53	530000801	Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 53	530029552
		UDAF 53	530000801	Service délégué aux prestations familiales UDAF 53	530007608

2024	3 ^{ème} trimestre	ATMP 53	530006899	Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATMP 53	530006949
	4 ^{ème} trimestre	FRANCE TERRE D'ASILE - SIÈGE SOCIAL	750806598	CADA DE LA MAYENNE	530002799
		ASSOCIATION FRANCE HORIZON	750806606	CADA FRANCE HORIZON LAVAL	530009851
		COPAINVILLE	530000827	CHRS sis 273 rue du fauconnier 53100 Mayenne	530029628
		COPAINVILLE	530000827	FJT	530029578
		NYMPHEA	5300028539	FJT	5300028539
		ILIADE	530028521	FJT	530028521
		HABITAT JEUNES Laval	530000678	FJT Nicole PEU Laval	530028497
		HABITAT JEUNES Laval	530000678	FJT Pierre de Coubertin Laval	530028505
		HABITAT JEUNES François	530000678	FJT François Pesllier Laval	530028513

		Peslier Laval			
Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre				
	2ème trimestre				
	3ème trimestre				
	4ème trimestre				
Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre				
	2ème trimestre				
	3ème trimestre				
	4ème trimestre	FRANCE TERRE D'ASILE - SIÈGE	750806598	CPH FTDA LAVAL	530009612



Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre				
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre	ENOSIA	530010172	CHRS LAVAL	53001 230
	4 ^e trimestre				

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-05-16-00002

récépissé de déclaration d'un organisme à la
personne

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837505189**

DDETSSP53/RD/2023/359CR179

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément délivré en date du 16 mai 2023 à l'organisme de la Mayenne

La préfète de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 20/02/2023 par M. REILLON Wilfrid en qualité de dirigeant pour l'organisme MAINTIEN ADOM MANDATAIRE dont l'établissement principal est situé 6 rue des tailleurs 53810 CHANGÉ et enregistré sous le N° **SAP837505189** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire, sans limitation géographique

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat en mode mandataire et exclusivement sur le département de la Mayenne :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 16/05/2023

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à l'emploi » et
« accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction des services du cabinet

53-2023-05-25-00010

Arrêté N° 2023-145-01-DC du 25 mai 2023
Complétant l'arrêté n°2023-109-01-DC du 19
avril 2023.



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

A R R E T E N° 2023-145-01-DC du 25 mai 2023

Complétant l'arrêté n°2023-109-01-DC du 19 avril 2023 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er mai 2023

La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des communes et notamment les articles R.411-41 à R.411-53 relatifs à la médaille d'honneur régionale départementale et communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-109-01-DC du 19 avril 2023 accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023-109-01-DC du 19 avril 2023 est complété comme suit :

Médaille de vermeil

- Madame SALLE Marie-France née GACHET

Adjointe technique principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE CRAON,
demeurant 20 Chemin de Romé à CRAON

Médaille d'argent

- Monsieur GUILLAUME Germain

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CRAON,
demeurant 10 Route de Château-Gontier à CRAON

1

- Madame ROBINEAU Marie-Anne
Adjointe technique, COMMUNE DE CRAON,
demeurant 27 Rue de la Loge à CRAON

- Monsieur VEDIE Jean-Jacques
Adjoint technique, COMMUNE DE CRAON,
demeurant 7 Rue Saint-Pierre à CRAON

- Monsieur VERRAUX Christophe
Adjoint technique principal de 2^e classe, COMMUNE DE CRAON,
demeurant 1 Rue Charles Nungesser à CRAON

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Mayenne et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 25 mai 2023



Marie-Aimée GASPARI